

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

VILLE D'ANGOULEME

**PROJET AVENANT N°2
A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT 2008-2012
ET AUX PROGRAMMATIONS ANNUELLES**

Le Département de la Charente

représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil départemental de la Charente, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 11 décembre 2015,
d'une part,

et**La Ville d'Angoulême**

représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du _____,
d'autre part,

**décident de modifier par voie d'avenant n°2
la convention d'investissement 2008-2012
et les programmations annuelles prises dans ce cadre.**

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain un avenant national n°6 permet de réajuster et de clôturer la maquette financière concernant le site de Basseau Grande-Garenne. En conséquence, cela se traduit par un avenant à la convention d'investissement 2008-2012 et aux programmations annuelles correspondantes.

Pour mémoire : les opérations non situées dans les quartiers concernés par l'Opération de Renouvellement Urbain ne sont pas concernées par l'avenant.

ARTICLE 2 :**Concours financier**

Le montant de participation du Département pour les opérations de renouvellement urbain dans le quartier de Basseau Grande-Garenne d'un montant de 3 500 380 € est ramené à **3 495 084 €**. Cet avenant permet le redéploiement des économies réalisées sur certaines opérations vers d'autres opérations (ci-annexé tableau récapitulatif des programmations 2008 à 2012).

ARTICLE 3**Modalités de versement**

Le paiement de la participation du Département sera effectué selon les modalités suivantes:

- a) **un premier acompte** correspondant à 50 % de la subvention, sera versé dès communication par le Maire de la ville d'Angoulême, d'un document attestant un début de réalisation de l'opération et sous réserve de l'affichage du soutien du Département (joindre photos) ;

- b) **un deuxième acompte** pourra être versé jusqu'à 80 % du montant total de la subvention sur présentation d'un certificat justifiant de l'état d'avancement des travaux et du pourcentage de réalisation de l'opération et d'un état récapitulatif des mandats signé par le maire de la ville d'Angoulême et son comptable ;
- c) **le solde** de la subvention interviendra dès l'achèvement de l'opération et au **plus tard en 2018** sur présentation :
- d'une attestation du Maire de la ville d'Angoulême, visée par son comptable et faisant apparaître notamment le coût réel HT et le plan de financement définitif (joindre copies des décisions attributives des autres partenaires) ;
 - de l'état récapitulatif des mandats signés par le maire de la ville d'Angoulême et son comptable ;
 - des actions de communication faites sur le partenariat financier tout au long du projet (joindre les copies des supports utilisés).

Dans la mesure où l'opération achevée n'atteindrait pas le coût d'objectif, le calcul de la participation du Département de la Charente sera effectué à proportion des travaux réalisés et ce dans la limite de 80 % d'aides publiques et 50 % de la charge nette restant à la ville d'Angoulême.

La ville d'Angoulême s'engage à produire à la clôture de chaque exercice un état d'avancement des opérations accompagnées par le Département.

ARTICLE 4

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Etabli à, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,
le Maire de la Ville d'Angoulême,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental
de la Charente,



Xavier BONNEFONT

François BONNEAU